

## CONTRAT DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ-E

entre les deux parties suivantes :

la **SCIC SAS à capital variable ESCOUMS SOLAIRE** d'une part,  
ci-après dénommée **la coopérative**,

et

*prénom, nom* : .....

**demeurant** .....

associé-e de la coopérative et détenant ce jour ..... parts sociales,  
ci-après dénommé **l'associé-e**.

Afin de renforcer la trésorerie de notre coopérative et de faciliter le financement de ses projets, notamment la construction de 2 bâtiments d'élevage et stockage avec photovoltaïque en toiture, l'associé-e a convenu avec la coopérative de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte courant d'associé-e dans les conditions suivantes :

### Article 1 - Ouverture du compte courant et fonctionnement

La coopérative ouvre ce jour dans ses livres comptables au nom de l'associé-e un compte courant où sera comptabilisé les versements et les retraits de trésorerie effectués par l'associé-e.

Aussi longtemps que ce compte courant restera ouvert, l'associé-e doit conserver au moins une part sociale.

Ce compte ne peut pas présenter un solde débiteur.

### Article 2 - Versement en compte courant

L'associé-e met à la disposition de la coopérative une somme de (*en lettres*) .....

..... € qu'il/elle verse ce jour au crédit de son compte courant.

L'associé-e pourra ultérieurement abonder de nouveau son compte courant, sous réserve que le président de notre coopérative, ou toute personne dûment déléguée, donne son accord.

### Article 3 - Durée - durée de blocage

Ce ou ces versements en compte courant sont consentis et acceptés pour une durée illimitée.

Les fonds déposés ne peuvent pas être retirés avant une durée de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans, des remboursements pourront avoir lieu.

L'associé-e peut demander le remboursement partiel ou total de son compte :

- durant une période de 2 à 10 ans, à condition que le président de la coopérative ou toute personne dûment déléguée donne son accord
- au delà d'une période de 10 ans, sans condition.

La coopérative peut choisir de rembourser à l'associé son compte courant, partiellement ou en totalité :

- durant une période de 2 à 10 ans, à condition que l'associé donne son accord
- au delà d'une période de 10 ans, sans condition.

Le calcul de la durée de ces périodes s'effectuera à partir de la date de chaque versement jusqu'à la date de l'écrit mentionné à l'article 4 de ce contrat.

Il y aura donc autant de calcul de durée de périodes que de versement.

#### **Article 4 - Remboursement**

La partie souhaitant le remboursement devra, par écrit, informer ou demander son accord à l'autre partie, en indiquant la somme concernée.

La coopérative remboursera les sommes indiquées et/ou convenues dans un délai de 3 mois, à compter de la date de l'écrit. Rien ne s'oppose à ce que ce délai soit plus court si les deux parties sont d'accord.

#### **Article 5 - Rémunération**

**Les sommes versées en compte courant par l'associé-e seront productives d'un intérêt annuel de 5 % sous deux conditions :**

- **les sommes productives d'intérêt ne peuvent être supérieures à 2 fois le capital social détenu par l'associé-e dans la coopérative Escoums Solaire**
- **la production d'intérêt de compte courant d'associé ne peut engendrer un résultat négatif annuel après impôt sur les sociétés, ou aggraver celui-ci.**

En conséquence de ce qui précède et afin de se conformer à cette deuxième condition, le taux d'intérêt sera exceptionnellement réduit pour les exercices comptables où une rémunération pleine à 5 % engendrerait ou aggraverait un résultat négatif annuel après impôts sur les sociétés.

Le calcul de la production d'intérêt commence à compter du premier jour du mois suivant le versement et se termine le dernier jour du mois précédent le remboursement. Le calcul est effectué par exercice comptable, à savoir du 01 avril de l'année n jusqu'au 31 mars de l'année n+1.

Cette rémunération sera versée annuellement, au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice, à savoir le 31 juillet.

#### **Article 6 - Décès de l'associé-e**

Au décès de l'associé-e, les sommes placées en compte courant deviennent une dette de la coopérative vis à vis des ayants droits, au même titre que ses parts sociales. Le compte courant sera remboursé dans les mêmes conditions que les parts sociales, conditions définies à l'article 17 de nos statuts.

#### **Article 7 - Litiges**

De convention expresse entre les parties, tout litige qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et n'ayant pas trouvé sa solution après médiation telle que définie à l'article 16 de nos statuts, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Perpignan.

Fait à ....., le .....

en deux exemplaires, complétés et signés par chacune des parties, un exemplaire étant remis à chaque partie.

**Mention « lu et approuvé », signatures suivies des prénoms et noms manuscrits :**

L'associé-e

Pour la coopérative, le président  
ou son représentant dûment délégué